



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-dix-huitième session

Genève, 24-27 octobre 2017

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse) : Propositions d'amendements
aux séries 05 et 06 d'amendements****Proposition de complément 11 à la série 06 d'amendements
au Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse)****Communication de l'expert du Groupe de travail « Bruxelles 1952 »
(GTB)***

Le texte ci-après a été établi par l'expert du GTB afin d'harmoniser les prescriptions relatives à la commutation des feux de position latéraux et des feux de position mutuellement incorporés. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 6.18.9, modifier comme suit :

« 6.18.9 Autres prescriptions

Si les feux de position latéraux les plus en arrière sont combinés avec des feux de position arrière eux-mêmes mutuellement incorporés aux feux de brouillard arrière ou aux feux-stop, leurs caractéristiques photométriques peuvent être modifiées lorsque les feux de brouillard arrière sont allumés.

Les feux de position latéraux arrière doivent être orange s'ils clignotent avec le feu de position arrière.

Si un feu de position latéral facultatif est groupé ou combiné avec un feu de position lui-même mutuellement incorporé ou groupé avec le feu indicateur de direction, les branchements électriques du feu de position latéral du côté correspondant du véhicule doivent être conçus de telle sorte que le feu de position latéral soit éteint pendant la totalité de la période d'activation du feu indicateur de direction (y compris pendant les phases d'extinction). ».

II. Justification

1. De plus en plus souvent, les véhicules modernes sont conçus de telle sorte que les feux enveloppent les angles du véhicule.
2. Si un feu de position latéral, monté en tant que feu facultatif, est groupé ou combiné avec un feu de position lui-même mutuellement incorporé au feu indicateur de direction, il est souhaitable que le feu de position latéral soit éteint, à l'instar du feu de position, de sorte que l'indicateur de direction soit mieux reconnaissable. La netteté du signal du feu indicateur de direction s'en trouvera augmentée, puisqu'une seule couleur sera visible lorsque l'indicateur de direction sera en fonctionnement.
